REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité - Justice

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Décision n°09/ARMP/CRD/19 du 21/02/2019 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours de la société ANDI AGRO contre la décision d'attribution provisoire, par la Commission des Marchés du Département du Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CSA), du marché portant sur la fourniture de 78.880 KG de farine enrichie à base de blé, de vitamines et de minéraux pour les besoins des centres CRENAM, objet de l'AAO n°0010/2018/CMD/CSA.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu- la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

Vu- le décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics ;

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°912 du 03 novembre 2017 portant institution des commissions départementales et des commissions pluri-départementales ;

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°0038 du 30 janvier 2018 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°0166 du 19 mars 2018 fixant les autorités contractantes dotées d'organes spéciaux de passation de marchés ;

Vu – le recours de la société ANDI AGRO, en date du 13 février 2019 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Sidi Aly SID'ELEMINE, membre de la CRD, présentant les moyens des parties et les conclusions ;

En présence de Monsieur Ahmed Baba OULD MOULAYE ZEINE, Président de la CRD, de Monsieur Moctar OULD AHMED ELY, de Monsieur Ahmed OULD LOULEID, de Monsieur Ndery Mohamed NIANG, de Monsieur Sidi Aly SID'ELEMINE et de Madame Aichetou EBOUBECRINE, membres de la CRD, également de Monsieur Ely OULD DADE, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur de la CRD, de Monsieur EL IDE Diarra

Produced with Scan TOPDF
www.scantopdf.eu

Alioune, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques (DRAJ) et de Monsieur Mohamedou OULD MOHAMED ABDELLAHI, Assistant du Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques (DRAJ);

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;
Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :
Par lettre sans numéro, datée du 12/02/2019, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 13/02/2019 à $11^{h}34^{mn}$ et enregistrée sous le numéro 04/ARMP/CRD/2019, la société ANDI AGRO a introduit un recours auprès de la CRD pour contester la décision d'attribution provisoire, par la CMD du Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CSA), du marché portant sur la fourniture de 78.880 KG de farine enrichie à base de blé, de vitamines et de minéraux pour les besoins des centres CRENAM, objet de l'AAO n°0010/2018/CMD/CSA.

I. LES FAITS

Dans le cadre de l'approvisionnement des centres CRENAM, le CSA a sollicité, par Appel d'offres ouvert, la fourniture de 78.880 KG de farine enrichie à base de blé, de vitamines et de minéraux.

A la date limite de dépôt des plis qui a été fixée au 25 / 01 / 2019 à 11 heures, deux (02) offres dont celle du requérant ont été reçues.

Lors de l'ouverture des plis, la CMD du Commissariat à la Sécurité Alimentaire a constaté ce qui suit :

Soumissionnaires	Copie originale et 3 copies	DAO paraphé	Lettre de soumission	Caution bancaire	Acte de groupement	Attestations administratives	Montant de l'offre
SDI	fournies	fourni	fournie	215 000 TIJARI BANK	SO	fournies	**10 157 320** MRU incluant l'ensemble des charges pour la livraison des fournitures au lieu indiqué dans le dossier, y compris les impôts et taxes applicables.
ANDI AGRO	fournies	fourni	fournie	215 000 ORA BANK	SO	fournies	**8 992 320** MRU TTC et HTVA

Une sous-commission chargée de l'analyse et de la comparaison des offres a été désignée.

Produced with Scantopdf
www.scantopdf.eu

L'évaluation des offres s'est déroulée comme suit : examen préliminaire, évaluation technique et évaluation financière.

Les deux soumissionnaires ont satisfait à l'examen préliminaire comme à l'évaluation technique.

Au stade de l'évaluation financière, la sous-commission d'analyse a procédé à la correction de l'offre de SDI qui a consisté à lui soustraire le montant de la TVA :

Soumissionnaires	Montant annoncé en MRU	Ecart en MRU	Montant corrigé MRU	Classement
SDI	10 157 320 TTC	1 401 909	8 756 310	1
ANDI AGRO	8 992 320 TTC et HTVA	0	8 992 320	2

C'est ainsi que la sous – commission d'analyse a proposé l'attribution provisoire du marché au soumissionnaire SDI pour la somme de 8 756 310 MRU TTC et HTVA.

L'avis d'attribution provisoire a été annoncé par voie d'affichage dans les locaux du CSA en date du 11/02/2019 et a été publié sur le site de l'ARMP.

Après avoir pris connaissance de cela, la Directrice d'ANDI-AGRO a, par lettre sans numéro, datée du 12/02/2019, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 13/02/2019 à $11^{h}34^{mn}$ et enregistrée sous le numéro 04/ARMP/CRD/2019, introduit un recours auprès de la CRD pour contester ladite décision d'attribution provisoire.

La CRD, par décision n°06/ARMP/CRD/19 en date du 15 février 2019, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

L'instruction du dossier a été confiée à l'un des membres de la CRD désigné par son Président en vertu de l'article 158 du décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics.

En vue de cette instruction, la CRD a demandé et obtenu de la CMD du CSA les pièces constitutives du dossier ainsi que sa réponse par rapport aux moyens avancés par le requérant dans le cadre de son mémoire de recours.

La CRD a entendu les deux parties au recours contradictoirement au siège de l'ARMP.

Produced with Scan to PDF
www.scantopdf.eu
www.scantopdf.eu

II. DISCUSSIONS :

A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le requérant a saisi la CRD dans les délais et formes prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme, conformément aux dispositions des articles 41, 42 et 53 de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics, et des articles 151, 152 et 156 du décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

a. DES MOYENS DEVELOPPES DU REQUERANT A L'APPUI DU RECOURS :

Le requérant conteste la décision d'attribution provisoire du présent marché.

Il soutient que son offre :

- était la moins-disante à l'ouverture des plis alors que le marché a été attribué à son concurrent au terme du processus d'évaluation ;
- répond aux exigences techniques pour exécuter le marché.

Par conséquent, il estime que son offre a été écartée illégalement et demande la reprise de l'évaluation.

b. DES MOYENS DEVELOPPES PAR LA CMD DU CSA :

En réponse aux arguments invoqués par le requérant, la CMD du CSA a précisé ce qui suit :

- « Qu'a l'issue de l'analyse des offres reçues, la société ANDI-AGRO a été déclarée la plus disante après redressement fiscal de la deuxième offre » ;

- « Que pour le soumissionnaire SDI, l'écart provient de la correction de taxe (TVA 16%) qui n'est pas prévue dans le marché ».

II. OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur la contestation de la correction de l'offre de l'attributaire pour en soustraire la TVA afin de la rendre conforme au régime fiscal du marché.

Produced with ScanTOPDF
www.scantopdf.eu
www.scantopdf.eu

III. EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 28 de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics indique que l'autorité contractante choisit l'offre, conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins disante et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification ;

Considérant que l'article 23 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics précise les éléments de justification des capacités techniques des candidats et soumissionnaires aux marchés publics ;

Considérant que l'article 24 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 ci-dessus évoqué indique les éléments de justification des capacités économiques et financières des candidats et soumissionnaires aux marchés publics ;

Considérant le grief du requérant, portant sur la contestation de la correction de l'offre de l'attributaire pour en soustraire la TVA afin de la rendre conforme au régime fiscal du marché ;

Considérant que le DAO (clause 30.3 des IC) ne prévoit de correction pour l'offre que s'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités correspondantes ou si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact ou s'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres ;

Considérant, par ailleurs, que la clause 14.7 du RPAO précise que « les prix proposés par les candidats seront fermes en TTC et HTVA » ;

Considérant, au regard de ce qui précède, que, d'une part, la soustraction de la TVA ne fait pas partie des motifs de correction de l'offre et que, d'autre part, les prix proposés par les deux soumissionnaires doivent être regardés comme étant fermes, en TTC et HTVA ;

Il en résulte que c'est à raison qu'ANDI-AGRO a contesté l'attribution provisoire.

PAR CES MOTIFS :

La CRD,

- Fait le constat que les prix proposés par les deux soumissionnaires doivent être regardés comme étant fermes, en TTX et HTVA en application de la clause 14.7 du RPAO ;

Produced with scanTOPDF
www.scantopdf.eu
www.scantopdf.eu

- Fait le constat, au regard de la clause ci-haut évoquée, que l'offre du soumissionnaire SDI est la plus disante ;
- Dit, par conséquent, le recours fondé ;
- Annule l'attribution provisoire et ordonne la reprise de l'évaluation du marché conformément aux éléments des textes des marchés publics ci-dessus évoqués, aux stipulations du DAO y afférent et aux conclusions et analyses que dessus ;
- Charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : www.armp.mr.

Le Président

Ahmed Baba OULD MOULAYE ZEINE

Les membres présents de la CRD :

Moctar OULD Ahmed ELY

Ahmed OULD LOULEID

Ndery Mohamed NIANG

Aichetou EBOUBECRINE

Sidi Aly SID'ELEMINE

Les autres présents :

Ely OULD DADE

El IDE Diarra Alioune

Mohamedou OULD MOHAMED ABDELLAHI

Produced with ScantoPDF
www.scantopdf.eu
www.scantopdf.eu